



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY**

**Arrêté temporaire n° 2020-48-R
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement – Route du Rochas**

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L. 3221-4,*

***Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,*

***Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,*

***Vu** la demande de la société VMA Construction en date du 7 juillet 2020 ;*

***CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;*

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre du chantier de construction de 3 chalets TRIGNAT Résidences, la société VMA Construction est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 9 juillet 2020 (8h) au 10 juillet 2020 (12h), sur la route du Rochas, afin d'installer une grue pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation et le stationnement sont interdits sur la Route du Rochas, selon le plan ci-annexé.
- Une déviation sera mise en place et matérialisée par signalétique (panneau « Route barrée sauf riverains », panneaux « Route barrée » et panneaux « Déviation »).
Du personnel de la société VMA Construction sera également sur place afin de guider et sécuriser les flux piétons pendant toute la durée du chantier.

Il est de la responsabilité de la société VMA Construction de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société VMA Construction.

La société VMA Construction devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE N°4

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – Gilles TRIGNAT Résidences – Société VMA Constructions – Services Techniques – Riverains.

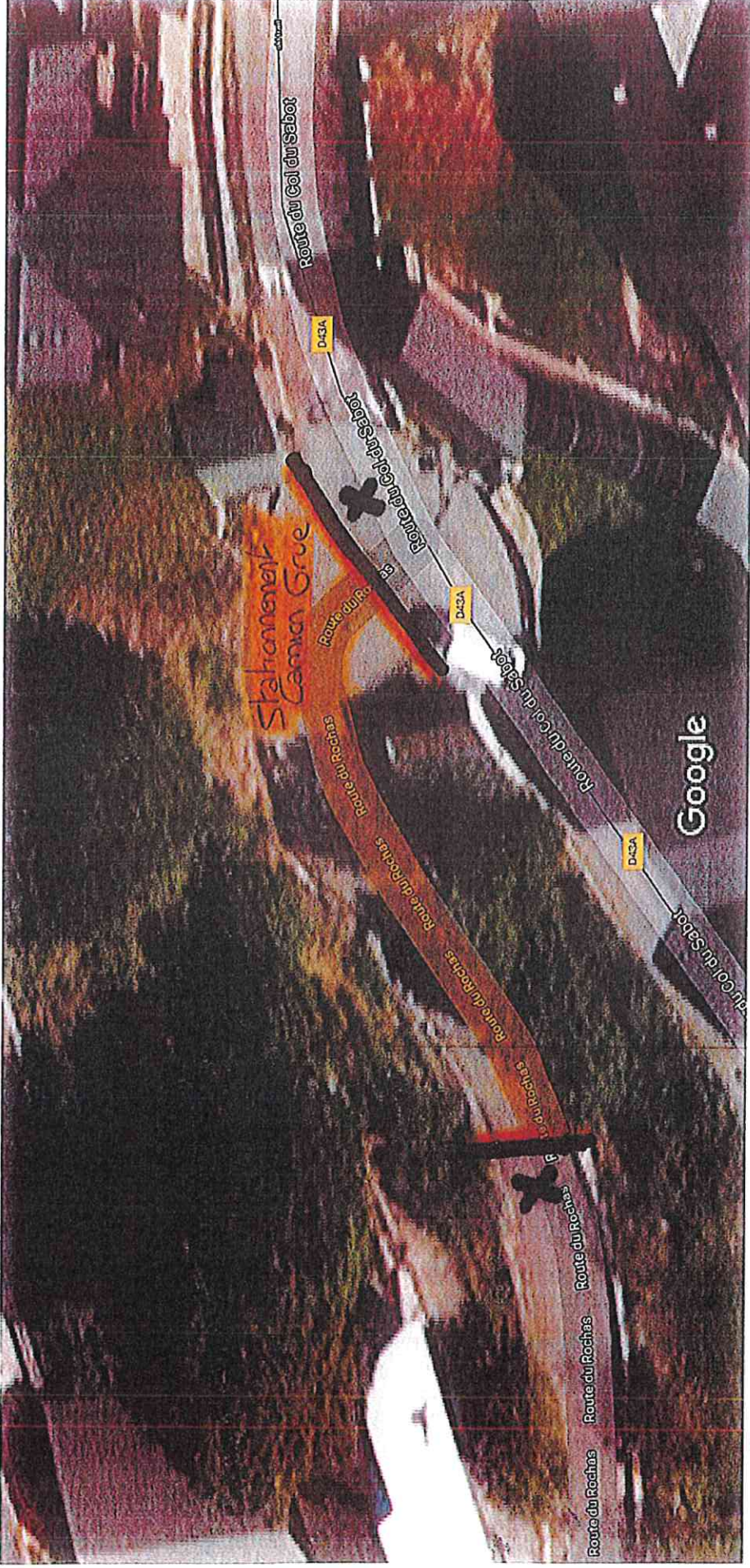
À Vaujany, le 8 juillet 2020


Le Maire

Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Google Maps Route du Rochas



X Personnel pour guider les flux piétons.

Yellow highlight Partie de la route du Rochas complètement fermée à la circulation

Orange highlight Stationnement des semi remorques qui apporteront les éléments de la grue.

Données cartographiques ©2020 , Données cartographiques ©2020 5 m